FRAF-11251
Case FRC 1770-7

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR DUBOIS-DUBAIS,

Sur trois réſolutions du 2 de ce mois, relatives à une ſubvention extraordinaire de guerre.

Séance du 6 prairial an 7.

Représentans du peuple,

Vous avez renvoyé à une commiſſion (1) dont je ſuis l'organe l'examen de trois réſolutions relatives à une ſubvention de guerre, je me préſente à cette tribune pour communiquer au Conſeil le réſultat de ſon travail.

(1) Elle étoit compoſée des repréſentans du peuple *Cretet*, *Vernier*, *Regnier*, *Champion* (du Jura) & du rappporteur.

THE NEWBERRY LIBRARY

La première réſolution eſt relative à la ſubvention priſe par accroiſſement d'un décime par franc ſur la contribution foncière.

Elle eſt précédée de l'acte d'urgence, conçu en ces termes :

« Le Conſeil des Cinq-Cents, après avoir entendu le » rapport d'une commiſſion ſpéciale, conſidérant que rien » n'eſt plus inſtant que de fournir aux dépenſes de la ſolde, » de l'armement & équipement des défenſeurs de la pa- » trie deſtinés à venger la nation & l'humanité des atten- » tats commis par la maiſon d'Autriche, déclare qu'il y a » urgence. »

Votre commiſſion ayant reconnu la néceſſité de l'acte d'urgence, vous propoſe de l'adopter d'après les motifs qui y ſont exprimés (1).

Le gouvernement français, malgré tous ſes ſoins, ſes ſacrifices, & la ſituation brillante dans laquelle l'avoient placé ſes innombrables victoires, n'a pu obtenir la paix honorable qu'il étoit en droit d'eſpérer.

Et lorſque, par une perfidie digne du plus atroce des gouvernemens, digne enfin d'un gouvernement aſſaſſin, il voyoit, pour prix de ſa généroſité & de ſes intentions manifeſtement prononcées pour la paix, multiplier autour de ſon ennemi tous les moyens d'une attaque prochaine, & appeler à lui des hordes étrangères, pour porter des coups deſtructeurs plus sûrs à la République, il dut non-ſeulement ſe préparer à la guerre, mais encore prévenir les projets d'une agreſſion certaine : la ſageſſe le lui commandoit, le ſalut de la patrie l'exigeoit, & c'eſt avec douleur, ſans doute, qu'il a ſatisfait à ce pénible devoir.

Le gouvernement n'eut d'abord à oppoſer aux armées nombreuſes de la nouvelle coalition qui s'étoit formée dans les ténèbres de la plus odieuſe politique, que des batail-

(1) Le Conſeil adopte l'acte d'urgence.

lons forts seulement de leur courage, mais affoiblis par les désertions, les maladies & des retraites dues à des blessures ou à des services signalés : les conscrits de la première classe, n'ayant pas rejoint l'armée, n'avoient pas encore réparé ces pertes, & il a fallu, pour ménager le sang de nos braves soldats, se retirer devant un ennemi beaucoup plus fort en nombre ; mais on sait ce que coûtent à leurs ennemis les retraites des armées républicaines, & combien elles ont fait payer cher à celles de l'Autriche le terrein qu'elles leur ont cédé : l'inaction de nos ennemis depuis cette époque, & notre redoutable contenance, en sont une preuve incontestable.

Cette situation de nos affaires, citoyens représentans, la force des armées ennemies, reconnue bien supérieure à celle des nôtres, ont dû nécessairement nous faire recourir à deux moyens extraordinaires & indispensables, dans une guerre sur-tout où un ennemi acharné & sans foi, employant tous les genres de perfidies & de crimes, semble nous avoir déclaré une guerre à mort, & formé le projet insensé d'ensevelir sous les ruines de la République l'indépendance du peuple français & celle de tous les peuples présens & à venir.

Ces deux moyens indispensables sont des hommes & de l'argent.

Vous avez pourvu, citoyens représentans, à l'un de ces moyens : des hommes volent de toutes les parties de la République pour grossir nos bataillons, & faire payer cher à l'ennemi quelques succès momentanés qu'il ne doit qu'à la trop grande confiance du gouvernement français.

Les résolutions proposées en ce moment ont pour objet l'autre moyen, celui d'obtenir les fonds nécessaires pour niveler les recettes de l'an 7 avec l'accroissement de dépense que les circonstances exigent.

Citoyens représentans, lorsque, dans des temps plus heureux & moins pressans, vous vous êtes permis de discuter

la nature d'un impôt, d'en peſer les conſéquences & d'en calculer les réſultats; que vous avez cru de votre devoir & de l'intérêt public de rejeter ceux propoſés, pour en indiquer de meilleurs dans leurs effets politiques, de plus prompts dans leur perception, & de plus certains dans leurs produits, on a méchamment calomnié vos intentions; on a appelé contre vous l'opinion publique, & vous avez été indignement accuſés d'avoir voulu mettre le gouvernement dans l'embarras, en lui refuſant ce que ſes beſoins exigeoient. Le ſilence du mépris a ſeul répondu à une ſi révoltante & ſi abſurde calomnie; & l'opinion publique, bien éclairée ſur vos intentions, a prononcé entre vous & vos accuſateurs.....

Aujourd'hui vous confondrez encore mieux, s'il eſt poſſible, ces détracteurs perfides, qui viſoient, ſans doute, à la déſunion des pouvoirs, à laquelle ils ne réuſſiront pas; & vous reconnoîtrez avec votre commiſſion que les ſecours pécuniaires que le gouvernement exige étant des plus urgens, vous devez moins examiner & délibérer que vous hâter de mettre le gouvernement dans le cas d'agir, en approuvant de ſuite les réſolutions propoſées.

Elle s'eſt convaincue ſeulement que ſi, d'un côté, les produits de cette ſubvention doivent en être difficiles à obtenir, & ſurtout pour ce qui eſt relatif à l'accroiſſement des impôts directs, déja très-peſans de leur nature; d'un autre côté, il étoit difficile auſſi, dans des momens preſſans, d'y en ſubſtituer qui fuſſent d'une aſſiette plus facile, plus prompte, & conſéquemment plus convenable aux circonſtances.

Cependant votre commiſſion ne s'eſt pas diſſimulée que quelques-unes des diſpoſitions de ces réſolutions étoient ſuſceptibles de corrections ou d'amendemens, que d'autres n'étoient pas d'une rédaction aſſez claire ni aſſez préciſe.

Elle s'eſt plus particulièrement fixée ſur l'article 3 de la réſolution relative à la ſubvention priſe par accroiſſement de la contribution foncière, & dont la rédaction ne pré-

ſente pas, en effet, aſſez de clarté, pour éviter les difficultés entre le propriétaire & le fermier : elle a cru devoir ſe permettre de l'expliquer, afin de lever les doutes qu'il pourroit faire naître. Il eſt conçu en ces termes :

« Si les biens ſont affermés, le montant de ladite ſubvention ſera avancé par les fermiers, qui en feront la » retenue ſur le prix de leurs baux, dans le cas même où » ils ſe ſeroient chargés du paiement des contributions » foncières. »

Il eſt certain, citoyens repréſentans, qu'il y a des propriétaires qui ont expreſſément ſtipulé dans leurs baux que les fermiers paieroient les contributions prévues ou imprévues auxquelles ſeroient aſſujettis les fonds affermés.

Il eſt clair que l'article cité porte atteinte à cette convention particulière ; mais la diſpoſition qui met à la charge du propriétaire le montant de cette ſubvention, étant impérative, puiſqu'elle dit *que, les fermiers, tenus d'en faire l'avance, en feront la retenue, dans le cas même où ils ſeroient chargés des contributions foncières*, explique aſſez que le Conſeil des Cinq-Cents a juſtement conſidéré que cette ſubvention ne pouvoit être rangée dans la claſſe des impôts ordinaires, & qu'elle devoit être entièrement, & nonobſtant toute clauſe, à la charge du propriétaire (1).

La ſeconde réſolution (2), relative à la ſubvention priſe par accroiſſement de la contribution perſonnelle, mobilière & ſomptuaire, n'a préſenté dans ſes diſpoſitions aucune difficulté digne de remarque de la part de votre commiſſion. Elle a au contraire reconnu de la ſageſſe dans la manière différente dont la ſubvention s'y trouve affectée ſur les contributions perſonnelle & ſomptuaire, qui n'eſt que d'un

(1) La commiſſion propoſe, & le Conſeil approuve cette première réſolution.

(2) La commiſſion propoſe, & le Conſeil approuve l'acte d'urgence qui la précède.

décime par franc sur la contribution personnelle, & d'un franc par franc sur la contribution somptuaire. Il lui a paru juste, en effet, & d'une bonne politique, qu'elle porte plus sur le riche contribuable que sur le pauvre, en imposant davantage les objets de luxe. C'est d'après cette même considération que la subvention sur la contribution mobilière a été graduée, en faisant supporter 5 décimes par franc aux cotes de 25 francs & au-dessous, 75 centimes par franc à celles de 25 francs jusqu'à 50 francs, & un franc par franc à celles au-dessus. Quelques-uns trouveront peut-être que ce genre de graduation sort des principes rigoureux de répartition ; mais, encore une fois, il ne s'agit point d'une contribution ordinaire, mais d'une subvention de guerre, qui doit plus peser sur celui qui a le plus de facilité à la payer (1).

La troisième résolution est relative à la subvention affectée sur toutes les contributions indirectes (2).

Votre commission n'a trouvé qu'une disposition qui n'a pu obtenir son assentiment ; elle est relative à la subvention prise sur les droits de douanes, déjà peut-être trop élevés. L'on sait que dans ce genre d'impôt deux & deux n'y font pas quatre ; & que plus les droits y sont élevés, plus aussi la fraude est active, & moins ils produisent au trésor public : néanmoins votre commission a pensé que ce vice, auquel il sera possible de remédier, si l'expérience en démontre la réalité, ne devoit point empêcher l'adoption de la résolution (3).

Il est sans doute pénible pour vous, citoyens représentans, après tant de sacrifices déja exigés du peuple, de lui

(1) La commission propose, & le Conseil adopte cette résolution.

(2) La commission propose, & le Conseil adopte l'acte d'urgence.

(3) La commission propose, & le Conseil approuve cette résolution.

en imposer de nouveaux : mais ce qui doit encore en accroître la peine, c'est quand vous ne pouvez vous dissimuler que le déficit à remplir n'existe que par les plus monstrueuses & les plus révoltantes dilapidations, & que peut-être les milliers de vampires qui ont dévoré la fortune publique, dont la tourbe s'accroît chaque jour par l'impunité, s'apprêtent encore à dévorer les nouvelles ressources que vous allez mettre à la disposition du gouvernement.

Eh ! qui de vous, citoyens représentans, n'est pas vivement affecté de cette pensée déchirante, lorsqu'il porte ses regards en arrière, & que le tableau hideux de la plus effrayante corruption dans toutes les parties de l'administration publique se présente à ses yeux alarmés ?

Il est temps que vous vous animiez d'une sainte & redoutable colère contre cette coalition de fripons, plus terrible que celle des rois, & dont ils sont les plus puissans auxiliaires contre la République. S'il est un serment que vous deviez ajouter à ceux que vous faites, & que vous deviez répéter sans cesse, c'est celui de leur extermination.

Oui, citoyens représentans, il faut que vous les anéantissiez, ou que vous vous prépariez à en être dévorés, & à voir la République ne plus opposer à ses ennemis qu'un squelette sans force, qui n'offrira plus que l'image affreuse de la destruction.

Songez qu'un seul cri s'élève & se fait entendre de toutes les parties de la République contre ces tigres altérés de sa substance la plus pure, que l'instant est venu de satisfaire au vœu public, fortement prononcé à cet égard, & que ce ne sera qu'à ce prix que le peuple indigné se prêtera aux nouveaux sacrifices que vous lui demandez, que vous relèverez son courage abattu, que vous ferez renaître sa confiance anéantie, & qu'enfin vous stimulerez son dévouement à la patrie. Quelle estime peut inspirer, en effet, un gouvernement où tant de grands coupables se disputent à l'envi ses dépouilles, & jouissent avec insolence de la plus insul-

tante prospérité, tandis que les créanciers de l'Etat meurent de faim, & que vos armées sont dans le plus grand dénuement?

Vous avez une surveillance immédiate sur les finances. Les marchés par lesquels on peut ruiner le trésor public & anéantir conséquemment la République ne peuvent dès-lors vous être étrangers. Qu'ils soient donc assujettis à des formes qui empêchent qu'à l'avenir les plus onéreux ne soient toujours préférés. Osez entrer dans l'examen des pièces qui ont servi à faire tant de vols, & même à faire payer à la République ce qu'on ne lui a jamais fourni ; & enfin que les voleurs reconnus paient de leur tête coupable leurs crimes, qui ont fait tant de malheureux & compromis tant de fois le sort de la République. Eh ! combien n'est-il pas scandaleux de voir toujours les mêmes fripons & dilapidateurs être toujours aussi préférés dans les marchés sur lesquels d'autres avoient offert une grande amélioration, & les obtenir à de plus grands avantages ? Si le fournisseur infidèle n'est pas même repoussé, comment un gouvernement peut-il espérer d'être bien servi ?

Nous devons des éloges sans doute à la conduite du nouveau ministre de la guerre, Millet-Mureau ; il a fait confisquer de mauvaises fournitures en différens genres, dès qu'il en a eu connoissance : mais en louant son zèle, & sa surveillance, qui deviendra sans doute encore plus active, on ne peut s'empêcher d'être étonné de ce qu'il n'a pas livré les fournisseurs infidèles à la vengeance des lois.

Il est temps, oui, citoyens représentans, il est temps pour votre honneur, votre gloire & le salut de la patrie, de faire cesser ce système désastreux d'impunité pour l'espèce de voleurs la plus criminelle ; il est temps qu'on ne se laisse plus abuser par ce ridicule sophisme tant de fois répété, & si favorable aux dilapidateurs, qu'il falloit que le gouvernement obtînt plus pour payer moins.

A qui persuadera-t-on, par exemple ; qu'il faut que le gouvernement paie des chevaux 350 fr. à des fournisseurs, quand ceux-ci se les font fournir à 240 fr. & à moindre prix ; qu'il faut qu'il paie les bottes à 17 & 18 fr., quand l'ouvrier les fait à 8 & 9 fr. ; qu'il faut qu'il paie les farines, ainsi qu'on l'a déja prouvé, à 49 fr. le sac, quand alors on avoit offert d'en fournir à 37 fr., & ainsi de toutes les autres fournitures, dans lesquelles même on fait payer au gouvernement ce qui ne lui a jamais été livré ?

Citoyens représentans, la France a dans ce moment les yeux fixés avec inquiétude sur vous : vous êtes son espérance & son appui ; sa voix vous commande impérieusement la suppression de tous les abus, la punition de tous les dilapidateurs, & la cessation de tous les brigandages publics : ou elle vous proclamera ses libérateurs, ou elle vous accusera d'une insouciance coupable, si vous la laissez se perdre & s'engloutir sous le torrent des dilapidations.

Que tous vos efforts, législateurs, tendent donc à substituer la plus sévère économie aux dépenses abusives & ruineuses. Ne perdez pas un instant sur-tout à revivifier la morale publique : que dis-je ! consacrez-y tous vos momens, & songez que vous ne pouvez en faire un emploi plus précieux & plus efficacement utile au salut de la patrie.

La moralité fut toujours le ressort le plus puissant des Républiques. Point de vraie liberté, point de bonheur public, si elle n'y existe & si elle ne circule dans toutes les veines du corps politique ; en un mot, la République & la liberté ne sont que là où commande la loi, où règne souverainement la justice, où les places sont le domaine de la probité, & où toutes les parties de l'administration publique présentent par-tout l'empire heureux de la vertu.

Rome, Athènes, Sparte, révélez-nous les temps de votre grandeur & de votre décadence, & dites-nous s'il n'est pas vrai que vous dûtes les premiers aux vertus privées &

publiques, & les derniers à tous les vices de la corruption.

Auſſi un grand homme de ce temps (1) s'exprimoit-il ainſi : « Puis-je douter que toute la politique ne ſoit fondée » ſur la morale, & que la vertu ne ſoit la baſe certaine & » conſtante de la proſpérité des Etats? . . . . . Où eſt » le temps, s'écrioit-il encore aux Athéniens corrompus, » où une branche de laurier ſuffiſoit à l'ambition d'un » grand homme? »

O ma patrie! . . . . Ici je m'arrête. . . . . , & je frémis, ſi bientôt tu n'es pas délivrée de cette profonde immoralité qui, comme le vautour de Prométhée, te ronge les entrailles & te deſsèche par ſes ravages cruels.....!

O vous tous, quel que ſoit votre rang dans la ſociété, quelque éminente que ſoit la place que vous y occupez, ayez toujours préſente à la penſée cette grande vérité, que l'opinion publique, cette ſouveraine du monde, eſt là qui voit toutes vos actions, qui devine l'objet & le but de de toutes vos penſées, qui, quoi que vous faſſiez, en pénètre les plus ſecrets myſtères, qu'aucune n'échappe à ſon creuſet, que toutes ſont peſées dans ſa balance, & que la pourpre que revêt le repréſentant du peuple, comme le manteau qui couvre le directeur ne peuvent les défendre de ſon active ſurveillance. C'eſt donc par elle que tôt ou tard vous ſerez jugés, pour jouir des éloges ou du blâme de vos concitoyens, de leur eſtime, ou de leur mépris, le plus cruel de tous les ſupplices.

C'eſt ſur-tout dans les gouvernemens populaires que ſon action eſt plus terrible, & toujours certaine par l'amovibilité des places. Celui qui, après avoir été appelé à de grandes fonctions, auroit abuſé de ſon autorité, redeſcendu au rang de ſimple citoyen, voit avec peine ſe diſſiper autour de lui toutes les illuſions trompeuſes du pouvoir, & s'éclipſer

(1) Phocion.

tous les prestiges imposteurs de sa grandeur passée, parce qu'il redoute le compte qu'il a à rendre au tribunal de l'opinion. L'homme irréprochable & vertueux, au contraire, en quittant sa place, trouve le commencement de ses plus douces jouissances là où finit son pouvoir.

En vain des écrits soudoyés accableront de calomnies l'homme innocent & vertueux, en même temps qu'ils tendront à justifier le coupable, on ne fera pas prendre le change à l'opinion publique. On peut tromper quelques instans des hommes d'une prévention facile, ou qui ne sont point éclairés : mais tôt ou tard le grand jour de la lumière arrive ; le voile de l'imposture se déchire ; & bientôt, dans une éclatante ou honteuse nudité, on voit celui dont la conduite mérita des éloges ou l'infamie.

Schérer, Championnet, vous êtes l'un & l'autre hautement accusés de dilapidations ; vous n'échapperez point à ce tribunal redoutable. En vain une main officieuse fait répandre, le même jour, des écrits à l'avantage du premier & contre le second : ils ne peuvent changer vos destinées aux yeux non prévenus de l'opinion publique ; son jugement est porté, & vous le subirez en dépit des circonstances, des événemens & des hommes.

Mais si Championnet fut coupable des dilapidations dont l'accuse un imprimé sans signature, distribué aux représentans du peuple, rien ne peut l'excuser sans doute : cependant il battit deux rois violateurs de la foi de leurs traités avec la République ; il fit tomber leurs trônes en poussière, & défit & dispersa une armée de quatre-vingt mille hommes. Un des Horaces souilla sa victoire sur les Curiaces par un fratricide ; mais il avoit sauvé sa patrie, & il fut absous.

Cet écrit dont je parle l'accuse en même temps d'insoumission & de fierté. L'orgueil & l'avarice sont incompatibles ; & je croirois bien plutôt à son crime si on l'avoit peint souple, bas & rampant.

Au surplus, il est livré à un tribunal; il y répondra aux graves accusations portées contre lui; &, s'il est coupable, il faut qu'il soit puni. Pourquoi tant d'autres grands dilapidateurs, & qui n'ont pas rendu comme lui des services importans à la République, n'y sont-ils pas livrés aussi? Qu'on aille fouiller dans les cartons des différentes commissions de liquidation, & l'on y en reconnoîtra.

Guerre, guerre éternelle, représentans du peuple, aux fripons & aux dilapidateurs, & jusqu'à ce qu'enfin la République cesse d'être leur proie; que ce cri soit sans cesse répété contre eux, comme celui de vengeance contre les assassins de l'Autriche : épouvantez-les par de grands & justes exemples de sévérité; prouvez au peuple que vous surveillez scrupuleusement l'emploi des fonds publics : ce sera alors qu'il vous bénira, qu'il acquittera exactement ses contributions, & qu'il paiera avec résignation la subvention qui lui est demandée.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Prairial an 7.